

RCS : LISIEUX
Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00480
Numéro SIREN : 878 548 783
Nom ou dénomination : A&R

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2023 sous le numéro de dépôt 3091

A&R
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 4 rue de Launay
14130 PONT L EVEQUE
878 548 783 RCS LISIEUX

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 9 octobre
A 15 heures,

Les associés de la société A&R, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- ✓ Monsieur Raphaël FATOUT, titulaire de 499 parts sociales en pleine propriété,
- ✓ Madame Anna FATOUT, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raphaël FATOUT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport de titres consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 430.000 euros par apport de titres,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

RF AF

- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu ce jour avec Monsieur Raphaël FATOUT,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LISIEUX, le 26 septembre 2023.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport en date du 28 août 2023 établi par la société **AM CONSULTING & EXPERTISES société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 18 rue Bailey – 14000 CAEN, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 493 835 797**, Commissaire aux Apports désigné par décision des associés en date du 15 novembre 2022, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LISIEUX, le 26 septembre 2023 ;

- d'un contrat d'apport en date à PONT LEVEQUE du 9 octobre 2023 aux termes duquel Monsieur Raphaël FATOUT fait apport à la Société :

- NEUF CENTS (900) actions d'une valeur nominale de 10 € de la société **P2F**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé à TROUVILLE SUR MER (14360), 8 Boulevard Fernand Mouraux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LISIEUX sous le n°790 134 845,
- HUIT MILLE (8.000) actions d'une valeur nominale de 1 € de la société **P2FA**, Société par actions simplifiée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé à PONT L'EVEQUE (14130), 2 rue de Launay, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LISIEUX sous le n°820 887 875,

Approuve ledit apport d'une valeur globale de QUATRE CENT TRENTÉ MILLE EUROS (430.000 €) effectué par Monsieur Raphaël FATOUT, dans le contrat d'apport susvisé, correspondant à la pleine propriété des 900 actions de la société P2F et des 8.000 actions de la

société P2FA, détenues par Monsieur Raphaël FATOUT, aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 430.000 euros pour le porter de 5 000 euros à 435.000 euros, au moyen de la création de 43.000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 43.500 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 octobre 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de 430.000 euros par apport effectué par Monsieur Raphaël FATOUT à la Société de 900 titres de la société P2F et de 8000 titres de la société P2FA."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (435.000 €).

Il est divisé en 43.500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

" Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Raphaël FATOUT, quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci

43.499 parts

RF
AF

Numérotées de 1 à 499, de 501 à 43.500

- A Madame Anna FATOUT, une part sociale en pleine propriété, ci 1 part
portant le numéro 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 43.500 parts

Les associés déclarent que les 43.500 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Anna FATOUT



Raphaël FATOUT



RF AF

A&R
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 4 rue de Launay
14130 PONT L'EVEQUE
878 548 783 RCS LISIEUX

CONTRAT D'APPORT

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Raphaël Franck Bernard Denis, FATOUT,
Demeurant 39 avenue du Président JF Kennedy (14360) TROUVILLE-SUR-MER,
Né le 05 juillet 1969 à AVRANCHES (50300),
Célibataire,
De nationalité française
Résident en France au sens de la réglementation fiscale.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ "L'APPORTEUR",
D'UNE PART,

ET,

LA SOCIÉTÉ A&R

Société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros,
Dont le siège social est situé à PONT L'ÉVÊQUE (14130), 4 rue de Launay,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LISIEUX, sous le numéro 878 548 783
Représentée par Monsieur Raphaël FATOUT, en sa qualité de gérant.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE "LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE",
D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DES APPORTS

FORME ET DÉNOMINATION : Société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée
« **A&R** »

OBJET : la prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans le capital de toute société, cotée ou non, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire,

la direction de groupe(s) de sociétés et tous types de services, en particulier la gestion financière, administrative, commerciale, technique et de ressources humaines à destination de groupe(s) de sociétés, de leurs filiales et de leurs partenaires, l'apport d'affaires.

DURÉE : 99 ans à compter de son immatriculation.

SIÈGE : PONT L'ÉVÊQUE (14130), 4 rue de Launay,

CAPITAL : 5.000,00 euros divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, objet du présent acte, détenu à hauteur de 499 parts sociales par Monsieur Raphaël FATOUT et pour 1 part sociale par Anna FATOUT.

RCS : 878 548 783 RCS LISIEUX

SITUATION FISCALE : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés

La Société est actuellement dirigée par Monsieur Raphaël FATOUT, en sa qualité de gérant.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Raphaël FATOUT.

2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT APPORTÉS

2.1 LA SOCIÉTÉ P2F

La Société dont les titres sont présentement apportés, présente les caractéristiques suivantes :

DÉNOMINATION SOCIALE : P2F

FORME : Société par actions simplifiée

OBJET PRINCIPAL : Les pompes funèbres, la marbrerie, l'organisation complète des obsèques, le transport de corps avant mise en bière, le transport de corps après mise en bière,

- Les soins de conservation, la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et les prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires, les fournitures de fleurs naturelles,

SIÈGE SOCIAL : 8 boulevard Fernand Moureaux, 14360 TROUVILLE SUR MER.

DURÉE : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années soit jusqu'au 20/12/2111

CAPITAL SOCIAL : 10.000,00 euros divisé en 1000 actions de 10 euros chacune représentant notamment les apports, objet du présent acte, détenu à hauteur de 90% par Monsieur Raphaël FATOUT et à hauteur de 10% par Monsieur Denis FATOUT.

RCS : 790 134 845 RCS LISIEUX

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La Société est actuellement dirigée par la société A&R, en sa qualité de Présidente.

RÉGIME FISCAL : la Société est soumise au régime des Sociétés de capitaux.

CESSION ENTRE VIFS :

Aux termes de l'article 13 des statuts, il est stipulé que :

« En cas de pluralité d'associé, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés ».

2.2 LA SOCIETE P2FA

La Société dont les titres sont présentement apportés, présente les caractéristiques suivantes :

DÉNOMINATION SOCIALE : **P2FA**

FORME : Société par actions simplifiée

OBJET PRINCIPAL : Les pompes funèbres, la marbrerie, l'organisation complète des obsèques, le transport de corps avant mise en bière, le transport de corps après mise en bière,

- Les soins de conservation, la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil,

- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

- La fourniture de personnel et des objets et les prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires, les fournitures de fleurs naturelles,

SIÈGE SOCIAL : 2 rue de Launay, 14130 PONT L'EVEQUE.

DURÉE : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années soit jusqu'au 20/12/2111

CAPITAL SOCIAL : 8.000,00 euros divisé en 8000 actions de 1 euros chacune représentant notamment les apports, objet du présent acte, détenu à hauteur de 100% par Monsieur Raphaël FATOUT.

RCS : 820 887 875 RCS LISIEUX

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La Société est actuellement dirigée par la société A&R, en sa qualité de Présidente.

RÉGIME FISCAL : la Société est soumise au régime des Sociétés de capitaux.

CESSION ENTRE VIFS :

Aux termes de l'article 13 des statuts, il est stipulé que :

« Les cessions ou transmission, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres ».

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORTS

1.1 – DÉSIGNATION - EVALUATION

L'Apporteur, soussigné de première part, apportant à la société « **A&R** », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par MONSIEUR RAPHAËL FATOUT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit sous les garanties ordinaires et de droits, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

DÉNOMINATION SOCIALE DES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT APPORTÉS	NOMBRE DE TITRES APPORTÉS ET NATURE DES TITRES APPORTÉS	VALEUR NOMINALE DES TITRES APPORTÉS	VALEUR DES TITRES APPORTÉS	EVALUATION DES TITRES APPORTÉS
P2F	900 actions	10 €	344,42 €/action	309.979 €
P2FA	8.000 actions	1 €	15,05 €/action	120 466 €
TOTAL	DES			430.445 €
APPORTS				

Lesdits biens sont évalués à la somme de **430.445 € arrondi à 430.000 €**.

1.2 - COMPTES UTILISÉS

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminé savoir :

- ✓ **En ce qui concerne la société P2F** : sur la base d'une valorisation réalisée par IN EXTENSO, société d'expertise comptable située à ST CONTEST (14280), 9 rue Ferdinand Buisson, des derniers comptes clos au 31 décembre 2020, 2021 et 2022, lesdits comptes ayant été approuvés par décisions des associés du 30 juin 2023.
- ✓ **En ce qui concerne la société P2FA** : sur la base d'une valorisation réalisée par IN EXTENSO, société d'expertise comptable située à ST CONTEST (14280), 9 rue Ferdinand Buisson, des derniers comptes clos au 31 décembre 2020, 2021 et 2022, lesdits comptes ayant été approuvés par décisions l'associé unique du 30 juin 2023.

1.3 - MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Une évaluation des apports a été faite par l'associée de la société dont les titres sont apportés sur la base des comptes établis au 31 décembre 2020, 2021 et 2022, et d'une valorisation des sociétés en date du 2 décembre 2021.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

MONSIEUR RAPHAËL FATOUT, apporteur, déclare être propriétaire comme suit :

- ✓ **900 actions** de la société **SAS P2F** objet des présentes, en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a réalisé lors de la constitution de la Société en SARL en date du 18 septembre 2014. Etant ici précisé que la société P2F a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'associée unique en date du 1^{er} avril 2022.
- ✓ **8.000 actions** de la société **SAS P2FA** objet des présentes, en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a réalisé lors de la constitution de la Société en SARL en date du 18 décembre 2012. Etant ici précisé que la société P2FA a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'associé unique en date du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

A ce jour, la valeur des parts sociales de la société **A&R** est évaluée à la somme de 10 € la part sociale, soit la valeur nominale ; la société ayant été créée le 28 octobre 2019.

En contrepartie de son apport des 900 titres de la société **SAS P2F**, et de son apport des 8.000 titres de la société **SAS P2FA**, il sera attribué à Monsieur Raphaël FATOUT, 43.000 parts sociales de 10 € chacune numérotées de 501 à 43.500, entièrement libérées, à créer par la société **A&R** en représentation d'une augmentation de capital de 430.000 €, portant celui-ci de 5.000 € à 435.000 €.

ARTICLE 4 – COMPTES COURANTS

Il existe un compte courant au nom de **MONSIEUR RAPHAËL FATOUT** dans les comptes de la société **P2F** dont les titres sont apportés, d'un montant de 64,78 € dans les comptes clos au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 - PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société **A&R** aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la réalisation de l'augmentation de capital à réaliser.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Dès que le présent apport sera définitif, il sera opposable aux sociétés **P2F** et **P2FA** à compter de la signature des ordres de mouvements de titres de l'apporteur au profit de la société **A&R** reporté sur les registres.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

La Société bénéficiaire exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les droits et obligations attachées aux droits sociaux apportés.

Elle aura droit à tout dividende, remboursement ou droit quelconque, mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du transfert de propriété.

ARTICLE 7- REALISATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'à la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société « A&R » conférant ainsi transfert de propriété des biens apportés.

Cette signature et ces conditions suspensives devront intervenir et être levées **au plus tard le 31 décembre 2023**, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8- DECLARATIONS

L'apporteur déclare, que :

- les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les titres apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pure en disposer sur sa simple signature ;
- les sociétés P2F et P2FA, dont les titres sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

En résumé, que rien ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés à la Société bénéficiaire.

Pour sa part, la Société bénéficiaire déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les sociétés P2F et P2FA depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 9 - AGREMENTS

Par décisions des associés en date du 6 juin 2023, la société A&R a été agréée en qualité en nouvelle associée de la société P2F, sous réserve de la réalisation des présentes.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

10.1 - EN MATIÈRE DE PLUS-VALUE

Le présent apport des titres des sociétés P2F et P2FA, sera soumis de plein droit au régime du report d'imposition de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts.

L'apporteur déclare à ce titre :

- Avoir eu connaissance de son obligation de porter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus ;
- Avoir été informé des événements mettant fin au report, à savoir :
 - a. la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupement interposés ;
 - b. la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique telle que définie par le I, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI.
 - c. le transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.
- Avoir été informé que dans l'hypothèse où les titres reçus en rémunération du présent apport feraient l'objet d'une donation (ou d'un don manuel) , et que le donataire contrôlerait la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions fixées par le III, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées fixées par le I, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI.

- Qu'il procédera à toute autre obligation déclarative qui sera mise à sa charge dans le décret en Conseil d'Etat qui n'est pas encore paru à cette date.

10.2 - EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, sont exonérés.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- La société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 12 -AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 13- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

FAIT A TROUVILLE
LE 9 OCTOBRE 2023

L'APPORTEUR
MONSIEUR RAPHAËL FATOUT



R. FATOUT

LE BÉNÉFICIAIRE
LA SOCIÉTÉ A&R
REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR RAPHAËL FATOUT, ES QUALITÉS



Raphaël FATOUT



AUDIT
MANAGEMENT
CONSEIL
EXPERTISE COMPTABLE
NORMANDIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE SAS P2F & SAS P2FA,

A LA SARL « A&R »

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 6 Juin 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Raphaël FATOUT, dans le cadre de l'opération d'apport d'actions de la société « P2F » et de la société « P2FA », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet du contrat apport qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

RF

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Raphaël FATOUT, lors de la constitution de la société A&R, vise à constituer une holding devant regrouper des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2 Présentation des parties en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

La société A&R va être constituée par l'apport envisagée de titres des sociétés P2F et P2FA actuellement détenus par :

- Madame FATOUT Anna ;
- Monsieur FATOUT Raphaël ;

Demeurant ensemble au 39 Avenue du Président JF Kennedy à Trouville-sur-Mer (14360).

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La Société « A&R », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 4 Rue Launay 14 130 Pont-l'Evêque, immatriculée au RCS de LISIEUX avec le numéro Siret 878 548 783, représentée par Monsieur Raphaël FATOUT, en sa qualité de Gérant de la société.

Son capital, composé 500 parts sociales, est détenu par :

- Anna FATOUT, titulaire de 1 part sociale ;
- Raphaël FATOUT, titulaire de 499 parts sociales.

La Société a pour objet la prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans le capital de toute société, cotée ou non, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la direction de groupe(s) de sociétés et tous types de services, en particulier la gestion financière, administrative, commerciale, technique et de ressources humaines à destination de groupe(s) des sociétés, de leurs filiales et de leurs partenaires, l'apport d'affaires.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

SAS P2F

La Société « P2F », Société par actions simplifiées, au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 8 Boulevard Fernand MOUREAUX à Trouville-sur-Mer (14 360), immatriculée au RCS de LISIEUX avec le numéro Siret 790 134 845, représentée par Raphaël FATOUT, en sa qualité Gérant de la société A&R, Présidente de la société.

Son capital, composé 1 000 actions, est détenu par :

- Anna FATOUT, titulaire de 100 actions ;
- Raphaël FATOUT, titulaire de 900 actions.

La Société a pour objet :

- Les pompes funèbres, la marbrerie, l'organisation complète des obsèques, le transport de corps avant mise en bière, le transport de corps après mise en bière ;
- Les soins de conservation, la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture de personnel et des objets et les prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires, les fournitures de fleurs naturelles.

SAS P2FA

La Société « P2FA », Société par actions simplifiée, au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 2 rue Launay 14 130 Pont-l'Evêque, immatriculée au RCS de LISIEUX avec le numéro Siret 820 887 875, représentée par Monsieur Raphaël FATOUT, en sa qualité Gérant de la société A&R, Présidente de la société.

Son capital, composé 8 000 actions, est détenu entièrement par Raphaël FATOUT.

La Société a pour objet :

- Les pompes funèbres, la marbrerie, l'organisation complète des obsèques, le transport de corps avant mise en bière, le transport de corps après mise en bière ;
- Les soins de conservation, la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture de personnel et des objets et les prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires, les fournitures de fleurs naturelles.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'Apporteur réalise l'apport en nature à titre pur et simple au profit de la Société A&R, sous les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière, ce qui est accepté par cette dernière, de la pleine propriété de NEUF CENT ACTIONS (900) de la société P2F et de HUIT MILLE ACTIONS (8 000) de la société P2FA.

La Société Bénéficiaire des apports sera propriétaire des éléments apportés à compter de la date de sa constitution. La société A&R, bénéficiaire de l'apport, recevra les titres en leur état actuel et pour leur valeur ci-après stipulée sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur ni lui réclamer aucune indemnité de ce chef. Il n'est à ce titre conféré par l'apporteur aucune garantie de passif ni d'actif à la société bénéficiaire de l'apport.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de titres respectifs des sociétés P2F et P2FA contre les titres émis au titre de la création de la société A&R.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport consistant en un apport pur et simple de titres à une société assujettie à l'Impôt sur les Sociétés, il sera soumis à la formalité d'enregistrement gratuitement, conformément à l'article 810 du Code Général des Impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

L'apport prendra effet à la date de l'assemblée générale de la société A&R approuvant l'opération d'apport, sous réserve de l'émission de notre présent rapport qui comporte l'appréciation de la valeur des apports susvisés et au plus le 31 Décembre 2023.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur FATOUT Raphaël, 43 000 parts sociales de la SARL A&R.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports de titres envisagés seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

Les titres de la société P2F, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 309 979 euros , soit 344.42 euros par action.

Les titres de la société P2FA, dont l'apport est envisagé, ont été évalué à leur valeur réelle estimée à 120 466 euros, soit euros par action.

Ainsi, 900 actions de la société P2F et 8 000 actions de la société P2FA seront apportés par Monsieur FATOUT, soit la somme globale de 430 445 euros arrondi à 430 000 euros.

2. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à :

- Apprécier la méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation comptable en vigueur ;
- Contrôler la réalité des apports ;
- Apprécier la valeur des apports ;
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur des apports ;

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A&R sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur FATOUT.

Pour cela, nous avons notamment mis en place les diligences suivantes :

- Entretien avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Examen de la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consultation des documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Prise de connaissance de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés ;
- Prise de connaissance et examen de/des approche(s) d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Nous avons également obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société P2F et P2FA me confirmant notamment l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 Décembre 2022 et remettre en cause de façon significative la continuité d'exploitation de ces sociétés.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS P2F et des actions de la SAS P2FA, en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de la valorisation est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur FATOUT des actions de la société P2F et des actions de la société P2FA, objet du présent apport.

Les contrôles effectués n'ont pas révélé d'anomalies significatives. Nous concluons que les apports sont réels.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport porte sur des actions représentant 90 % du capital de la société P2F et sur 100% des actions composant le capital société P2FA.

La valeur d'apport des titres apportés a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la valeur patrimoniale réévaluée et une approche fondée sur la rentabilité des sociétés P2F et P2FA.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre l'évaluation multicritère ci-dessous.

➤ Méthodes d'évaluation écartées

Méthode basée sur les dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation à partir de l'actualisation des flux nets de trésorerie actualisés (DCF)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du secteur vis-à-vis de l'entreprise.

Cette méthode n'a pas été retenue pour l'évaluation des actions des sociétés dont les titres sont apportés.

➤ Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation basée sur le rendement

Cette méthode basée sur la rentabilité nette dégagée, consiste à retenir un ou plusieurs agrégats auxquels il est adossé un coefficient multiplicateur basé sur la rentabilité des exercices passés. Cet indicateur pouvant être influencé par des événements exceptionnels ou des décisions de gestion, il est tenu compte de l'impact de ces éléments dans la détermination de la valeur de l'entreprise.

L'utilisation d'un multiple de l'EBE retraité, indicateur clé pour la valorisation des entreprises, permet d'évaluer de façon pertinente la rentabilité réelle des sociétés P2F & P2FA.

Evaluation par l'actif net réévalué

Les sociétés « P2F » & « P2FA » sont detentrices d'un fonds commercial en son actif immobilisé qui constitue la principale valeur à l'actif de son bilan. La réévaluation actualisée de la valeur vénale de ce fond est pertinente.

Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut s'appliquer de façon pertinente.

Synthèse des valorisations

Nous constatons une convergence dans la valorisation des titres des sociétés P2F & P2FA en fonction des méthodes retenues. La valorisation convergente obtenue est en cohérence avec la valeur d'apport de référence.

2.5 Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

3. Synthèse – Points clés

3.1 Diligences mises en œuvre

Sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission, nous n'avons pas décelé d'anomalies significatives ayant une incidence sur une surévaluation des apports effectués.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nous avons considéré que l'évaluation de la valeur réelle estimée du fond commercial de la société P2F & P2FA était un élément essentiel de la valeur de l'actif net de ces sociétés.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de apports retenue s'élevant à 430 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Caen, le 28 Août 2023



R. FATOUT

**AM CONSULTING
& EXPERTISES**



Représentée par
Henry MUELLE
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Caen

A&R
Société à responsabilité limitée
au capital de 435.000 euros
Siège social : 4 rue de Launay
14130 PONT-L'EVEQUE
878 548 783 RCS de LISIEUX

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 9 octobre 2023

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **la prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans le capital de toute société, cotée ou non, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire,**
- **la direction de groupe(s) de sociétés et tous types de services, en particulier la gestion financière, administrative, commerciale, technique et de ressources humaines à destination de groupe(s) de sociétés, de leurs filiales et de leurs partenaires, l'apport d'affaires.**

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A&R.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 rue de Launay – 14130 PONT-L'ÉVÊQUE**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années (99 années)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants, par :

Monsieur Raphaël FATOUT , la somme de	4.990,00 euros
Madame Anna FATOUT , la somme de	10,00 euros

SARL A&R

Page 2 sur 9

RF AF

Soit au total la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP Paribas, agence située 108 rue Victor Hugo – 14800 DEAUVILLE ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 octobre 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de 430.000 euros par apport effectué par Monsieur Raphaël FATOUT à la Société de 900 titres de la société P2F et de 8000 titres de la société P2FA.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (435.000 €)**.

Il est divisé en 43.500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit, à :

- A Monsieur Raphaël FATOUT, quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété, ci 43.499 parts
Numérotées de 1 à 499, de 501 à 43.500

- A Madame Anna FATOUT, une part sociale en pleine propriété, ci 1 part
portant le numéro 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 43.500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste

pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions fixées pour les cessions entre vifs.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Raphaël FATOUT est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée.

Monsieur Raphaël FATOUT déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel

que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2020**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Mis à jour suite à l'AGE du 9 octobre 2023

LES ASSOCIES
Anna FATOUT



Raphaël FATOUT

